

Décision du Tribunal administratif n° 2100117 du 09 novembre 2021

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2021, la Polynésie française, représentée par son président en exercice, défère comme prévenu d'une contravention de grande voirie M. Michel Jr X. et demande au tribunal de le condamner :

- à l'amende prévue à cet effet ;
- au versement de la somme de 59 255 FCFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie ;
- et à la réparation du dommage ;
- soit l'enlèvement des installations occupant le domaine public ainsi que la remise en état des lieux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 000 FCFP par jour de retard et, en cas de carence, la Polynésie française sera autorisée à procéder elle-même à la remise en état des lieux ;
- soit la condamnation du contrevenant au paiement de la somme de 3 980 570 FCFP correspondant au coût de la remise en état du domaine public ;
- et à supporter les entiers dépens de procédure.

Elle soutient que les faits relatés dans le procès-verbal n°6073/VP/DRM du 15 décembre 2020, soit l'édification d'un ponton de quarante (40) mètres de long, sans autorisation, dans le lagon des Gambier en baie de Gautu, constituent une contravention de grande voirie sur le domaine public maritime.

Vu le procès-verbal n°6073/VP/DRM du 15 décembre 2020 ;

Vu la communication de la procédure à M. Michel Jr X. ;

Vu :

- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 et notamment son article 22 ;
- la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

L'instruction a été close le 4 octobre 2011 à 11 h (locale) par ordonnance en date du 3 septembre 2021.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, président,
- les conclusions de Mme Theulier de Saint Germain, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Izal, représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

La Polynésie française défère comme prévenu d'une contravention de grande voirie M. Michel Jr X., à qui

il est reproché d'avoir procédé sans autorisation à l'édification d'un ponton de quarante mètres de long dans le lagon des Gambier en baie de Gautu, sur le domaine public maritime de la Polynésie française.

En ce qui concerne l'action publique :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 2004-34 de l'assemblée de la Polynésie française du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française : « Le domaine public naturel comprend : le domaine public fluvial qui se compose de l'ensemble des cours d'eau, avec leurs dépendances, des lacs, de toutes les eaux souterraines et sources (...) ». Aux termes de l'article 6 de la même délibération : « Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous(...) ». L'article 27 de ladite délibération dispose que : « Les infractions à la réglementation en matière de domaine public (...) constituent des contraventions de grande voirie et donnent lieu à poursuite devant le tribunal administratif, hormis le cas des infractions à la police de la conservation du domaine public routier qui relèvent des juridictions judiciaires. Les contrevenants pourront être punis des peines d'amende ou des peines privatives ou restrictives de droit, telles que définies dans le code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende pourra être doublé. En outre, l'auteur d'une contravention de grande voirie pourra être tenu de réparer le dommage causé, au besoin sous astreinte ». Selon l'article 131-13 du code pénal applicable en Polynésie française, l'amende pour les contraventions de 5ème classe est de la contre valeur en francs Pacifique de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit et l'article 131-41 du même code précise que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction lorsque le règlement le prévoit. Enfin, l'article D. 712-1 du code monétaire et financier fixe la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités à 8,38 euros.

3. Il ressort des pièces versées au dossier que MM. Nahiti V. et Pascal Correi B., agents de la direction des ressources marines, chargés du contrôle du respect de la réglementation applicable aux activités en matière de perliculture, de pêche et d'aquaculture, dûment assermentés, signataires du procès-verbal de contravention de grande voirie n°6073/VP/DRM du 15 décembre 2020, ont constaté le 26 juin 2020 que M. Michel Jr X. qui n'est plus titulaire d'aucune autorisation d'occuper le domaine public maritime depuis l'annulation de son autorisation par arrêté n°10274/VP du 13 septembre 2019 occupe sans titre le domaine public maritime de la Polynésie française par l'édification, sans autorisation, d'un ponton de quarante mètres de long dans le lagon des Gambier en baie de Gautu.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à M. Michel Jr X. une amende de 200 000 francs FCFP.

En ce qui concerne l'action domaniale :

5. Le juge, saisi d'un litige relatif à l'évaluation par l'administration du dommage causé au domaine public par l'auteur d'une contravention de grande voirie, n'en remet pas en cause le montant, sauf si ce

dernier présente un caractère anormal. Le gestionnaire du domaine public a notamment droit au remboursement des frais supportés par lui utiles tant pour apprécier les circonstances de la survenue du dommage que pour déterminer le montant représentatif de l'atteinte causée au domaine public. (CE 2015-12-07 362766 B Société CMA CGM)

6. Il ressort des énonciations du procès-verbal que la remise en état des lieux de la concession maritime nécessite un plongeur pour le retrait de 33 lignes, pour 495 000 FCFP, des frais de personnels pour 1 167 804 FCFP, des frais de carburants pour 160 250 FCFP, la location d'une pelle hydraulique, d'un camion et d'une barge pour l'évacuation des déchets, pour 840 000 FCFP, enfin l'acquittement de la redevance d'enlèvement d'ordures perlicoles pour 594 000 FCFP. M. Michel Jr X. n'a pas produit de défense. Dans ces circonstances, l'enlèvement des installations occupant le domaine public ainsi que la remise en état des lieux par le défendeur présentant un caractère incertain, il y a lieu de le condamner à verser à la Polynésie française une somme totale de 3 980 570 FCFP.

Sur les frais d'établissement du procès-verbal :

7. La Polynésie française demande également à être remboursée des frais d'établissement du procès-verbal d'infraction pour un montant de 29 628 F CFP. Ces frais eu égard à l'éloignement du lieu de l'infraction et à l'absence de contestation, ne paraissent pas surévalués. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à cette demande.

Sur les frais liés au litige :

8. La Polynésie française ne justifiant pas avoir supporté de frais de procédure pour l'établissement de cette requête, sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1er : M. Michel Jr X. est condamné à payer une amende de 200 000 FCFP à la Polynésie française.

Article 2 : M. Michel Jr X. est condamné à verser à la collectivité territoriale la somme de 3 980 570 FCFP au titre des frais nécessaires à la remise en état du domaine et celle de 29 628 FCFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Polynésie française est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera adressé à la Polynésie française pour notification à M. Michel Jr X. dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative. Copie au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Rendu public le 9 novembre 2021

Le président,

P. Devillers

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,